



CONVENTION D'UTILISATION DES CENTRALES D'ACHATS

CONVENTION

Entre le SICTIAM

Et le SYNDICAT MIXTE OUVERT PACA TRES HAUT DEBIT

Entre les soussignés, Monsieur Charles Ange GINESY, Président du SICTIAM, dûment mandaté par délibération du Comité Syndical en date du 22 novembre 2013, dont un exemplaire est joint à la présente convention,

Et SMO PACA THD, représentée par Madame Christine NIVOU, Présidente, dûment mandaté par délibération du Conseil Syndical, en date du 7 novembre 2014, dont un exemplaire est joint à la présente convention,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

La présente convention a pour objet de définir au mieux les conditions d'utilisation des centrales d'achats matériels créées par le SICTIAM pour ses adhérents, sont donc concernées par le dispositif les centrales d'achats suivantes :

- Matériels, postes de travail, serveurs avec comme titulaire actuel la société DELL
- Matériels divers, imprimantes, disques, Logiciels et systèmes d'exploitation avec comme titulaire actuel la société PLAYING.

Il est expressément indiqué que les centrales d'achats matériels fonctionnent sous la responsabilité du SICTIAM et exclusivement pour le compte des adhérents qui ont choisi (entre autres) d'adhérer pour cette compétence.

ARTICLE 1 :

L'utilisation des centrales d'achats du SICTIAM est définie par les statuts du SICTIAM, à l'article 3 sous l'intitulé 5 – centrales d'achats et à l'article 12 consacré aux contributions.

ARTICLE 2 :

Seules les collectivités adhérentes à l'ensemble des compétences, ou bien à la compétence 5 peuvent bénéficier de l'utilisation des centrales d'achats.

ARTICLE 3 :

Les produits et prestations proposés dans ce cadre sont issus d'appels d'offres réalisés par le SICTIAM, ce qui dispense, de fait, les adhérents de toute mise en concurrence préalable. Les bordereaux de prix issus de ces appels d'offres permettent d'obtenir des conditions tarifaires particulièrement intéressantes, grâce notamment à la mutualisation des besoins et à la définition de conditions de mise en œuvre préférentielles. Ces conditions sont strictement proposées aux adhérents, sans modification.

ARTICLE 4 :

L'utilisation des centrales d'achats intègre également un dispositif de conseil et de suivi des projets.

De l'expression de la demande de la collectivité, aux préconisations et au suivi des commandes et du bon déroulement de la livraison. Ce cycle inclut la possibilité de faire évoluer le projet et le suivi technique et financier.

ARTICLE 5 :

Ce service est valorisé de manière à financer, partiellement seulement, les frais de gestion et de fonctionnement assumés par le SICTIAM.

Le montant de la participation est calculé en fonction du chiffre d'affaires généré par les bons de commande validés par la collectivité. La collectivité pourra s'acquitter de la participation de façon globale en fin d'année, sur la base d'un tableau de suivi validé réciproquement.

ARTICLE 6 :

La tarification retenue est progressive, et décomptée sur la base des bons de commandes validés comme suit :

Tranche de chiffre d'affaires annuel HT en euros	% de rémunération du service en fonction du chiffre d'affaires
10 000 < C.A. < 100 000	3%
100 000 < C.A. < 200 000	2 %
C.A. > 200 000	1 %

ARTICLE 7 :

La présente convention prend effet à compter de son acceptation par les deux parties et de la date de réception du présent document visé par le contrôle de légalité, pour une durée d'une année (année civile).

Cette convention est renouvelable par tacite reconduction. Dans le cas où la collectivité souhaiterait résilier, la demande devra être faite par écrit 60 jours avant la date anniversaire fixée au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 8 :

Le Comité Syndical du SICTAM qui s'est tenu le 22 Novembre 2013 a validé le dispositif et les taux de participation, ainsi que le principe du cumul des bons de commande et d'un règlement global annuel.

A Aix en Provence, le.....
La Présidente,
Mme Christine NIVOU

A Sophia Antipolis, le
Pour Le Président, Par délégation
M. Jean-Claude RUSSO
1^{ER} Vice-Président

